



12 juin 2006

## **Révision de la Directive-Cadre sur les déchets**

### **Position de la FNADE en 14 points clefs**

La **FNADE**, Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement, membre de la Fédération Européenne des Activités du Déchet (FEAD), représente en France, 346 entreprises privées, 82 000 salariés en France et plus de 110 000 dans le monde, 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 870 sites de traitement, 26 millions de tonnes collectées et 42 millions de tonnes traitées.

#### **Les activités concernées sont :**

- la propreté urbaine en général et, en particulier, la collecte des déchets solides,
- l'exploitation des usines de tri, de compostage, de valorisation énergétique,
- l'exploitation des centres de stockage de déchets,
- la construction des installations de transfert, de tri, de compostage, de traitement thermique,
- la fabrication des matériels et des équipements destinés au traitement des déchets,
- la dépollution des sols,
- la collecte et le traitement de déchets dangereux,
- la valorisation en agriculture,
- le conseil et les études dans le secteur des déchets.

La FNADE se félicite de la proposition de la Commission Européenne pour réviser la Directive-Cadre relative aux déchets (21 décembre 2005) mais considère que ce texte doit être améliorée.

Les enjeux de protection de l'environnement, de la santé, de la préservation des ressources, d'égalité entre les acteurs ("level playing field") appellent selon la FNADE des suggestions d'amendements que l'on trouvera ci-jointes, en vue non pas d'une « simplification » du cadre réglementaire applicable à la gestion des déchets, mais d'une consolidation de l'acquis réglementaire qui a permis en quelque trente ans la mise en place d'une véritable Politique européenne des déchets.

## 1. Objectifs

La Directive-Cadre doit viser en premier lieu un objectif général de protection de l'environnement et de la santé sur la base de l'article 174 du Traité. L'objectif de réduction de l'utilisation et de préservation des ressources naturelles vient en complément. La FNADE demande que ces objectifs soient clairement repris dans cet ordre de priorité.

## 2. Hiérarchie des modes de traitement

La FNADE considère que trois volets, prévention - valorisation - élimination, suffisent pour déterminer les priorités et assurer une mise en œuvre satisfaisante. Au lieu d'une hiérarchie rigide des modes de traitements, qui relève d'une vision quelque peu théorique des problèmes concrets posés au quotidien, la FNADE soutient, à travers les notions de gestion intégrée et de complémentarité des filières, une approche globale et complète de la gestion de tous les flux de déchets. L'approche de type cycle de vie ne peut aujourd'hui constituer à elle seule un véritable outil de décision. Elle mérite d'être développée en tenant compte de l'ensemble des facteurs : géographie, protection de l'environnement et de la santé, changement climatique, énergie, etc), de manière à pouvoir fournir un outil flexible d'aide au choix des filières de traitement.

## 3. Champ d'application

La FNADE demande que la production d'énergie à partir de biomasse soit couverte par la Directive-Cadre. Par contre la FNADE soutient l'idée doivent être exclus du champ de la Directive les déchets d'origine agricole qui retournent à la terre dans le cadre de l'exploitation agricole, les infrastructures fixes et les sols pollués non excavés.

## 4. Déchets dangereux

La FNADE rejette la fusion de la Directive Déchets dangereux avec la Directive-Cadre telle qu'elle est proposée dans le projet de révision de celle-ci. Elle suggère néanmoins des amendements afin de conserver un corpus de règles spécifiques aux déchets dangereux. La FNADE demande également que tout mélange entre déchets dangereux et non dangereux reste régi par les règles applicables aux déchets dangereux.

## 5. Définitions supplémentaires

La FNADE demande l'introduction dans la Directive-Cadre d'autres définitions telles que : négociants, courtiers, biodéchets, « respectueux de l'environnement » ("environmentally sound") ».

## 6. Exigences ambiguës

La FNADE constate que la proposition de Directive-Cadre comporte plusieurs exigences susceptibles de causer de grosses difficultés d'interprétation. Ainsi par exemple, la FNADE soutient l'idée d'une priorité à la valorisation. Cependant la proposition de la Commission selon laquelle il faut d'abord démontrer qu'une opération de valorisation n'est pas possible avant de pouvoir procéder à une opération d'élimination, n'est pas applicable en l'état dans la pratique. Elle nécessite donc d'être amendée.

De même, La FNADE demande que les obligations de respect des règles de protection de l'environnement soient formulées comme une exigence positive et non comme l'interdiction de tout impact négatif pour l'environnement et la santé car, *stricto sensu*, cette obligation est impossible à satisfaire ou à démontrer.

## **7. Notion de valorisation**

La FNADE considère que la définition de la valorisation doit être améliorée et qu'une distinction doit être faite entre la valorisation « matière » et la valorisation « énergétique ». Elle ne doit pas être basée exclusivement sur le caractère utile du déchet une fois valorisé, mais essentiellement sur des critères de protection de l'environnement pendant et à l'issue de l'opération de valorisation.

## **8. Conditions et critères de valorisation - Opérations intermédiaires**

La FNADE demande que les opérations de valorisation et d'élimination indiquées en annexes 1 et 2 soient précisées par l'établissement de conditions générales incluses dans le corps de la Directive-Cadre et complétées ultérieurement par des critères rigoureux spécifiques à chaque opération de valorisation. Ceci est indispensable pour éviter tout abus, en particulier pour les opérations intermédiaires citées à la fin de la liste de l'Annexe 2 (R12 et R13 : échange ou stockage de déchets en vue d'une autre opération de valorisation R1 à R11).

## **9. Qualification en valorisation des incinérateurs de déchets municipaux**

La FNADE considère que l'incinération de déchets municipaux doit pouvoir être qualifiée d'opération de valorisation et accepte que ce statut (R1) soit déterminé au moyen d'un critère basé sur le rendement énergétique.

La FNADE requiert que le seuil de rendement énergétique des incinérateurs de déchets municipaux soit basé sur les performances de rendement qui sont atteintes lorsqu'on met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles comme indiqué dans la Stratégie Thématique sur la Prévention et le Recyclage et son Etude d'impact. Cette approche prend en compte les conditions locales de sorte qu'il n'y a pas de discrimination entre les usines selon leur taille, leur lieu d'implantation, etc.

## **10. Principe Pollueur-Payeur et coût de la gestion des déchets**

La FNADE requiert que le Principe Pollueur-Payeur soit maintenu dans la Directive-Cadre et que les coûts de la gestion des déchets ne soient pas déplacés vers l'aval mais restent, comme dans la directive cadre en vigueur, à la charge du producteur du déchet et/ou des acteurs en amont jusqu'au producteur du produit. Cette application de la « Responsabilité élargie du producteur » permet une meilleure prise en compte des coûts de traitement dès la conception du produit et peut donc participer utilement à la politique de prévention des déchets.

## **11. « Comitologie »**

La FNADE pense que les décisions de nature politique doivent être prises par co-décision, la « Comitologie » étant utilisée dans un second temps pour définir les aspects techniques. Appliquée aux déchets, la procédure de comitologie doit être dotée d'un certain nombre de règles minimales prédéfinies visant à une transparence accrue de la consultation et à l'implication des parties prenantes.

## **12. Fin du statut de déchet**

La FNADE comprend que certains déchets puissent quitter le statut de déchet. La FNADE considère cependant que la liste des déchets éligibles à ce changement de classification doit être restreinte et établie en co-décision sur la base du respect de conditions générales. Pour

chaque type de déchet de la liste, des critères précis à satisfaire pour qu'un lot de déchets puisse sortir du statut de déchet seront ensuite établis par Comitologie. La condition ultime est que les déchets déclassifiés fassent l'objet d'un usage effectif dans le procédé industriel (validation en fin de chaîne) qui a motivé leur déclasserement. Ceci vaut également pour les « sous-produits », de manière à ce que la même procédure s'applique dans tous les pays européens à tous les déchets en voie de ne plus être considérés comme tels.

Il n'y a par conséquent pas lieu que soient proposés une définition spécifique aux « sous-produits », ni les conditions particulières auxquelles ils perdraient leur statut de déchet.

## **12. Permis IPPC**

La FNADE demande que toutes les installations de traitement des déchets soient couvertes par un permis IPPC y compris dans le cas d'industriels traitant leurs propres déchets. Une extension et une adaptation de la Directive IPPC sont donc nécessaires afin de couvrir des installations qui ne sont pas actuellement dans le champ de cette Directive. Aucune exception à la nécessité d'obtenir un permis d'exploiter ne doit être accordée aux installations au motif qu'elles sont qualifiées d'opération de valorisation.

## **13. Planification**

La FNADE souhaite que toutes les installations de traitement, et pas seulement les installations d'élimination et les grandes installations de valorisation, soient prises en compte dans les plans de gestion des déchets. La coordination du réseau des installations de gestion (collecte, transport, valorisation, élimination) doit être envisagée pour assurer le respect du principe de proximité qui doit être réintégré dans la Directive.

La FNADE demande aussi à ce que soit réintégré la disposition de la Directive-Cadre de 1975 qui prévoyait des mesures permettant de refuser les exportations de déchets non-conformes aux plans élaborés par les Etats membres, afin de garantir, conformément aux principes de subsidiarité, de proximité et d'autosuffisance, l'existence même de ce réseau.